

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-704929-221

DATE : 2 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MELISSA DE PETRILLO, J.C.Q.

GIUSEPPE OPPEDISANO

Demandeur

c.

CHARLIE EMANUELE

Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

- [1] Le demandeur, Giuseppe Oppedisano (le client), a mandaté le défendeur, Charlie Emanuele (l'entrepreneur), pour des travaux de paysagement afin de faire refaire son entrée de garage, en contrepartie de 15 000 \$.
- [2] Il reproche à l'entrepreneur de ne pas avoir exécuté les travaux selon les règles de l'art et de ne pas les avoir complétés. Il lui réclame 10 000 \$ afin de faire corriger les malfaçons.

- [3] De son côté, l'entrepreneur soutient que les travaux de paysagement ont été réalisés conformément aux règles de l'art et que tous les travaux ont été exécutés à l'exception de l'asphaltage de l'entrée. Il se porte demandeur reconventionnel pour réclamer au client le solde des travaux impayés par ce dernier de 14 160 \$.

QUESTIONS EN LITIGE

- a) **L'entrepreneur a-t-il manqué à ses obligations contractuelles dans la réalisation des travaux de paysagement effectués chez le client?**
- b) **Dans l'affirmative, quel montant de dommages le client est-il justifié de réclamer à l'entrepreneur en guise de compensation pour avoir manqué à ses obligations contractuelles?**
- c) **Le client est-il tenu de payer les frais additionnels réclamés par l'entrepreneur?**

- [4] Suivant la preuve administrée, le Tribunal conclut que l'entrepreneur a manqué à son obligation de résultat à l'égard de la réalisation des travaux de paysagement à la résidence du client. Le Tribunal fait droit partiellement aux dommages réclamés par le client.
- [5] Quant à la demande reconventionnelle de l'entrepreneur, faute de facture pour prouver, par prépondérance, les frais additionnels réclamés par ce dernier, le Tribunal ne peut y faire droit. Voici pourquoi.

ANALYSE

- a) **L'entrepreneur a-t-il manqué à ses obligations contractuelles dans la réalisation des travaux de paysagement effectués chez le client?**
- [6] Le Tribunal doit disposer du litige en fonction du droit applicable, mais également des règles de preuve qui imposent à chaque partie d'établir, de façon prépondérante, les faits sur lesquels elle fonde ses prétentions pour satisfaire au fardeau de la preuve lui incombant¹.
- [7] Le Tribunal doit donc analyser la preuve présentée de part et d'autre par les parties afin de conclure que l'existence d'un fait est plus probable et plausible que son

¹ C.c.Q., art. 2803.

inexistence². Dans l'éventualité où l'exigence de la prépondérance n'est pas satisfaite, le Tribunal doit en faire subir les conséquences à la partie à qui incombe le fardeau de la preuve, laquelle perdra³.

- [8] L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser, ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et aux règles de l'art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat⁴.
- [9] Lorsqu'ils sont tenus du résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.
- [10] Afin de respecter son obligation d'exécuter le travail selon les règles de l'art, l'entrepreneur doit connaître et respecter l'ensemble des techniques et des pratiques de construction approuvées dans son métier qui garantissent un travail de qualité adéquate⁵.
- [11] Lorsque l'entrepreneur apprend, que les matériaux qu'il a utilisés ou que l'installation à laquelle il a participé sont inappropriés, il doit agir promptement, puisqu'il répond des malfaçons qui en résultent.
- [12] L'entrepreneur est tenu à une obligation de résultat quant à la qualité de l'ouvrage et à sa conformité aux règles de l'art. Cette obligation de résultat constitue la raison d'être de la garantie pour les malfaçons, puisque, si l'ouvrage a été construit conformément aux règles de l'art, il ne doit être affecté d'aucune malfaçon⁶.
- [13] Par ailleurs, l'entrepreneur ne peut résilier le contrat que pour un motif sérieux, et même alors, il ne peut le faire à contretemps. Autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation⁷.
- [14] L'entrepreneur est alors tenu de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné⁸.

² C.c.Q., art. 2804.

³ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Wilson & Lafleur Ltée, 2005, Montréal, no. 146, p. 62.

⁴ C.c.Q., art. 2100.

⁵ Tremblay c. Béton Cellulaire inc., 2017 QCCQ 10765.

⁶ Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (ouvrages mobiliers et immobiliers: construction et rénovation), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2020, par. 403.

⁷ C.c.Q., art. 2126.

⁸ C.c.Q., art. 2129 al.2.

- [15] Dans tous les cas, les parties sont tenues de tout autre préjudice que l'autre partie peut subir⁹. Le fardeau de prouver la valeur des travaux exécutés et des biens fournis appartient à l'entrepreneur¹⁰.
- [16] Quant aux travaux, l'entrepreneur n'a droit qu'à la valeur de ceux qui sont correctement exécutés et qui sont conformes au contrat¹¹.
- [17] Cela dit, il ressort du témoignage du client, qu'il communique avec l'entrepreneur au mois d'avril 2021, afin de faire refaire la devanture de son entrée de garage, les marches et le palier pour accéder à l'entrée principale, et les marches pour accéder à la cour arrière, en contrepartie de la somme de 15 000 \$¹².
- [18] Le 26 avril 2021, il remet un acompte de 5 000 \$ à l'entrepreneur en argent comptant à la demande de celui-ci.
- [19] Par la suite, l'entrepreneur lui demande un acompte additionnel de 5 000 \$ soutenant qu'il ne peut pas financer le projet et qu'il doit se procurer les matériaux pour effectuer les travaux de paysagement, notamment les blocs pour la confection du muret de soutènement et les marches.
- [20] Le 30 avril 2021, le client remet un second montant de 5 000 \$ à l'entrepreneur en argent comptant à la demande de celui-ci.
- [21] Dans les jours suivants, le client constate que la pause des blocs et le seuil sont croches. Il en informe l'entrepreneur, lequel promet de procéder aux travaux correctifs.
- [22] Suivant la livraison complète des matériaux et de la confection du muret de soutènement, le client constate que ce dernier n'est pas de niveau et comporte des malfaçons apparentes¹³. Il reproche à l'entrepreneur de ne pas avoir respecté le guide d'installation du fabricant pour la pose des blocs¹⁴.
- [23] Aussi, il lui reproche d'avoir utilisé le plastique de « Béto Bloc » en lieu et place d'une membrane et de ne pas avoir utilisé les crochets fournis par le fabricant pour mettre entre les pierres afin de soutenir adéquatement le muret de soutènement.
- [24] Enfin, il remarque que l'entrepreneur a installé le drain plus haut que le seuil du garage contrairement aux règles de l'art. Il en discute avec l'entrepreneur, lequel devient agressif et lui reproche de ne jamais être satisfait. Ce dernier décide de

⁹ C.c.Q., art. 2129 al.3.

¹⁰ *Tuson c. 6464165 Canada inc. (GPL Construction)*, 2020 QCCS 3887, par. 106.

¹¹ *Baur c. Abi-Nader (AAN enr. Paysagiste et AAN Entreprise)*, 2015 QCCQ 11326, par. 22.

¹² Pièce P-1.

¹³ Pièce P-8.

¹⁴ Pièce-P-7.

quitter définitivement le chantier.

- [25] Vu les circonstances et le départ de l'entrepreneur, il mandate un expert pour évaluer les malfaçons. Ce dernier conclut que le muret de soutènement ne répond pas aux exigences fournies par le fabricant, car il est principalement incurvé en raison de l'absence de l'installation des clés verticales PEHD et qu'il est « hors équerre »¹⁵. Il ajoute que le muret aurait dû être installé avec une inclinaison négative.
- [26] De son côté, l'entrepreneur soutient que le client lui est recommandé par le père de ce dernier.
- [27] Suivant la signature de l'entente estimée à 15 000 \$ pour effectuer les travaux, il débute l'excavation de l'entrée de garage et la démolition des murets en place¹⁶.
- [28] Lors de celle-ci, il constate que le muret qui est en place, est ancré dans le sol plus profondément que ce à quoi il avait anticipé. Contrairement au travail normalement fait pour ce type de muret, celui-ci est normalement encre dans le sol à trois pieds et celui du client est ancré dans le sol à neuf pieds.
- [29] Il avise le client de ce constat non prévisible en l'informant qu'il ne peut être tenu responsable des coûts additionnels qu'engendrent l'excavation additionnelle et la démolition de l'ancien muret. Il convient avec le client de couper le muret à trois pieds et de compacter le sol avec de la roche 3/4 de pouces, afin d'installer le muret de soutènement, ce que le client accepte.
- [30] Aussi, il recommande au client d'incliner dans un angle de 45 degrés le muret de soutènement pour plus de solidité et pour respecter les exigences du fabricant, mais le client insiste afin que le muret soit bien droit et installé dans un angle de 90 degrés.
- [31] En sus, dans le cadre de la réalisation des travaux de paysagement, le client lui demande des ajouts additionnels non prévus dans la soumission initiale. À cet effet, le client lui demande de procéder au retrait d'arbres et de mettre de la roche dans l'aller menant à la cour arrière¹⁷.
- [32] L'entrepreneur ne rédige pas de contrat écrit pour les ajouts et pour les frais additionnels non prévisible, bien que le client l'ait verbalement accepté.
- [33] Il soutient que lorsqu'il quitte le chantier, il ne reste que l'asphalte à faire et que les travaux réalisés jusque-là sont conformes aux règles de l'art.

¹⁵ Pièce P-10.

¹⁶ Pièce P-9.

¹⁷ Pièces P-9 et D-1 (photos démontrant l'état des lieux avant les travaux de paysagement et suivant la réalisation de ceux-ci où l'on constate que les arbustes ne sont plus là et que la tourbe est posée).

- [34] Il mentionne que la raison pour laquelle il quitte le chantier relève du refus du client d'acquitter les extra qu'il a lui-même demandés et acceptés.
- [35] Il allègue également que le client est une personne difficile en ce qu'il agit à titre de « gérant d'estrade » et n'est jamais satisfait, alors qu'il n'a aucune expérience ni compétence en matière de paysagement.
- [36] Quant aux travaux correctifs que le client lui demande d'exécuter, l'entrepreneur soutient que durant les travaux, un orage important survient. Cela fait bouger le terrain et les pierres, puisque ceux-ci ne sont pas terminés. Il corrige les travaux, comme demandé par le client. Il n'a cependant pas d'éléments de preuve pour soutenir ces prétentions.
- [37] Cependant, bien que l'entrepreneur tente de minimiser la situation, il est responsable des travaux qu'il effectue chez le client. Le Tribunal conclut qu'ils n'atteignent pas les standards de qualité auxquels a droit un client. L'entrepreneur n'a pas livré un produit acceptable.
- [38] Conséquemment, le Tribunal conclut que l'entrepreneur a engendré sa responsabilité pour ne pas avoir respecté les règles de l'art dans la réalisation des travaux de paysagement à la résidence du client. Il n'a pas non plus repoussé sa présomption en évoquant une force majeure.
- [39] Or, il y a lieu à indemnisation en pareilles circonstances pour le client.
- [40] Cependant, vu la preuve administrée à l'instruction, le Tribunal ne peut conclure que le contrat a été résilié à contretemps pour le client. Seuls les travaux d'asphaltage demeurent non faits, mais l'entrepreneur n'a pas facturé le client pour ces travaux.
- [41] Le client n'a pas non plus acquitté entièrement la facture de l'entrepreneur, laissant un solde impayé de 5 000 \$.

b) Dans l'affirmative, quel montant de dommages le client est-il justifié de réclamer à l'entrepreneur en guise de compensation pour avoir manqué à ses obligations contractuelles?

- [42] Le Tribunal doit déterminer quel est le montant des dommages auxquels l'entrepreneur peut être tenue responsable.
- [43] Le principe de la réparation intégrale est celui qui gouverne l'évaluation du dommage subi en raison de l'inexécution ou d'une faute¹⁸. Les dommages-intérêts sont compensatoires et doivent résulter d'une suite directe et immédiate du

¹⁸ C.c.Q., art. 1607.

préjudice¹⁹.

- [44] Cela dit, il ressort de la preuve en demande qu'une première mise en demeure est signifiée à l'entrepreneur le 26 mai 2021, afin qu'il corrige les malfaçons²⁰. Vu la non-collaboration de ce dernier, le client mandate un entrepreneur indépendant pour estimer les travaux correctifs, lesquelles s'élèvent à 10 000 \$ plus les taxes applicables.²¹
- [45] Il soumet en preuve une soumission pour la pose d'asphalte dans son entrée de garage de 3 978,14 \$²². Cependant, la preuve révèle que l'entrepreneur n'a pas facturé le client pour l'asphalte et que celle-ci n'est pas installée au moment où il quitte le chantier. Or, le client se désiste de ce montant de réclamation lors de l'instruction.
- [46] Ensuite, il soutient que cela lui a entraîné des coûts de 6 898,50 \$ pour faire corriger les travaux de l'entrepreneur²³ et un montant de 3 239,26 \$ en matériaux²⁴ totalisant la somme de 10 137,76 \$.
- [47] Il signifie une seconde mise en demeure à l'entrepreneur le 22 décembre 2021 afin que celui-ci l'indemnise pour les frais afférents aux travaux correctifs²⁵.
- [48] De son côté, l'entrepreneur affirme que les coûts réclamés par le client sont exagérés et que de toute façon, comme ce dernier n'a pas acquitté l'entièreté de sa facture et les extra qu'il a requis, il soutient qu'il n'y a aucune justification à dédommager ce dernier pour ses insatisfactions.
- [49] Par ailleurs, il soutient que le client ne peut lui reprocher de ne pas avoir respecté les règles de l'art quant à l'inclinaison du muret alors qu'il a requis que celui-ci soit construit avec un angle de 90 degrés, contrairement à ses recommandations.
- [50] Cela dit, le Tribunal constate l'absence de preuve en demande quant aux réels travaux correctifs à apporter et les lacunes majeures dans la preuve du client quant à l'établissement des dommages.
- [51] L'expert du client n'indique pas dans son rapport quels sont les travaux correctifs nécessaires à apporter et les coûts y afférents.
- [52] Bien que dans son témoignage, le client indique qu'il faille refaire les travaux complètement, aucune preuve d'expert ne soutient cette prétention. C'est une

¹⁹ *Id.*

²⁰ Pièce P-3.

²¹ Pièce P-11.

²² Pièce P-4.

²³ Pièce P-5.

²⁴ Pièce P-6.

²⁵ Pièce P-2.

chose que l'expert du client soulève des malfaçons à corriger, encore faut-il que le Tribunal ait la preuve, par prépondérance, de ces coûts et la preuve de la nécessité de ceux-ci, ce qu'il n'a pas en l'instance.

- [53] Le client ne fait pas la preuve non plus de l'impossibilité de réutiliser les pierres existantes. Il allègue que les travaux doivent être refaits au complet, alors qu'aucune preuve d'expert n'est présentée à cet effet.
- [54] Par ailleurs, seules les déficiences concernant le muret de soutènement sont adressées dans le rapport de l'expert, ce qui ne constitue pas l'entièreté des travaux réalisés par l'entrepreneur.
- [55] Ainsi, vu les lacunes importantes dans la preuve du client quant à l'établissement des travaux correctifs nécessaires à apporter et des coûts afférents à ceux-ci, le Tribunal devra utiliser son pouvoir discrétionnaire pour les arbitrer afin de s'assurer que seuls les travaux nécessaires et directement liés à la faute soient compensés.
- [56] Par ailleurs, lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective²⁶. Plusieurs facteurs peuvent exonérer partiellement ou en totalité le prestataire de service en cas de mauvais résultat, notamment l'immixtion du client dans l'exécution du contrat²⁷.
- [57] Or, le Tribunal doit tenir compte dans l'établissement du quantum de dommages de la participation du client à l'endroit des déficiences, étant donné que l'absence d'inclinaison négative relève d'une exigence du client, et contraire aux recommandations de l'entrepreneur.
- [58] Quant aux frais concernant la location de l'excavatrice Yanmar, le client admet que c'est à sa discrétion qu'il a choisi de louer l'appareil pour retirer les matériaux à changer. Il est mis en preuve que personne n'a demandé au client d'engager cette dépense. Conséquemment, le Tribunal conclut que cette dépense de 263,50 \$ ne constitue pas un dommage direct et nécessaire²⁸.
- [59] Cela dit, le coût total de la facture de l'entrepreneur est de 15 000 \$. Le client a acquitté un paiement partiel de 10 000 \$, laissant un solde impayé de 5 000 \$. Si le Tribunal réduit de la facturation de l'entrepreneur le coût associé à la pose de l'asphalte qui n'a pas été réalisé, la facture de l'entrepreneur pour les travaux réalisés s'élève à 11 021,86 \$.
- [60] Or, comme le client n'a payé que 10 000 \$, un solde impayé par ce dernier de

²⁶ C.c.Q., art. 1478.

²⁷ C.c.Q., art. 2100; *Bakula (Rénovations Son-Ko) c. Chammas*, 2010 QCCQ 523; *Davie Shipbuilding Ltd. c. Cargill Grain Co.*, [1978] 1 RCS 570.

²⁸ Pièce P-6, page 1.

1 021,86 \$ demeure dû à l'entrepreneur.

- [61] De l'administration de la preuve, le Tribunal arbitre le coût des déficiences à 4 500 \$, mais attribue un pourcentage de responsabilité au client de 30 %, représentant un montant de 1 350 \$ pour le client et une participation de 3 150 \$ pour l'entrepreneur.
- [62] Conséquemment, après compensation du solde dû par le client quant à la facture de l'entrepreneur de 1 021,86 \$, le montant dont est tenu de rembourser l'entrepreneur au client pour les travaux correctifs est de 2 128,14 \$²⁹.
- [63] Considérant que le 22 décembre 2021, l'entrepreneur a reçu la signification d'une mise en demeure du client lui accordant un délai de dix jours pour l'indemniser, le client a droit à l'intérêt au taux légal ainsi qu'à l'indemnité additionnelle à compter de la demeure, soit à compter du 2 janvier 2022³⁰.

c) Le client est-il tenu de payer les frais additionnels réclamés par l'entrepreneur?

- [64] Le prix de l'ouvrage est déterminé par le contrat. Si le prix des travaux fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur doit justifier toute augmentation du prix³¹.
- [65] Le client est tenu de payer cette augmentation que dans le cas où elle résulte de travaux ou dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat³².
- [66] Il appartient à l'entrepreneur de prouver, par prépondérance, la valeur des travaux correspondant aux extra facturés et d'en justifier les coûts³³.
- [67] En plus de justifier et de prouver les coûts additionnels, l'entrepreneur doit aussi informer le client de la nécessité de ceux-ci³⁴.
- [68] La rémunération qui n'a pas été fixée d'avance par le contrat s'établit sur la base du quantum meruit³⁵.
- [69] Cela dit, le Tribunal retient du témoignage de l'entrepreneur que le montant des extra réalisés et pour lesquels le client a consenti, s'élève à 7 000 \$ plus les taxes

²⁹ Roy c. Chamberland, 2022 QCCQ 1038.

³⁰ Pièces P-2 et P-3.

³¹ C.c.Q., art. 2106.

³² C.c.Q., art. 2107.

³³ J.P. Doyon ltée c. Trois-Rivières (Ville de), (C.S., 2003-10-22), SOQUIJ AZ-50202934, J.E. 2004-7, REJB 2003-49009; St-Louis et frères inc. c. Raymond, 2013 QCCS 5913.

³⁴ Excavation Michel Poulin inc. c. Marchessault, 2012 QCCQ 7057.

³⁵ Struzer c. Roi du Smoked Meat inc., (C.S., 2003-07-31), SOQUIJ AZ-50192028, J.E. 2003-1920, REJB 2003-47513; 9242-1288 Québec inc. (JCL Solutions inc.) c. 7084315 Canada inc., 2013 QCCQ 5657.

applicables. Il explique que ce coût représente le retrait de l'excédent de ciment de l'ancien muret de soutènement plus profond que prévu, l'installation du nouveau muret de soutènement, le retrait d'arbres et d'arbustes et la pose de la tourbe.

- [70] Or, à la lumière des photos produites en preuve par le client, le Tribunal constate que certains ajouts ont été réalisés par l'entrepreneur³⁶.
- [71] De son côté, le client mentionne qu'il n'a jamais autorisé l'extra pour le muret. Il nie aussi l'avoir mandaté pour retirer les arbustes et pour la pose de gazon. Il souligne que le côté de la maison n'est pas fait de pierres.
- [72] Toutefois, il se ravise et indique que c'est lui qui a installé les roches sur le côté de la maison pour se rendre à la cour arrière. Il finit par admettre que l'entrepreneur à retirer les arbres et posé la tourbe.
- [73] La force probante des témoignages est laissée à l'appréciation du Tribunal³⁷. Confronté à deux versions contradictoires, le Tribunal doit déterminer laquelle doit prévaloir. Le juge doit évaluer la preuve en tenant compte de la quantité et principalement de la qualité des témoignages³⁸.
- [74] Si la preuve n'est pas suffisamment convaincante ou si elle est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, celui sur qui reposait l'obligation de convaincre le Tribunal du bien-fondé de sa réclamation perdra, en tout ou en partie.
- [75] À ce sujet, le Tribunal croit davantage la version de l'entrepreneur quant au consentement du client pour l'acceptation des extra, laquelle est plus précise et concordante.
- [76] Cependant, le Tribunal constate l'absence de facturation émise par l'entrepreneur pour les frais non prévus quant au muret de soutènement et pour les travaux additionnels. En l'absence de preuve de facture émise et transmise au client, le Tribunal ne peut faire droit à la réclamation de l'entrepreneur à cet effet.
- [77] Il en est de même pour la réclamation de l'entrepreneur dans sa demande reconventionnelle de 5 000 \$ plus les taxes applicables pour du matériel (pavé uni) acheté à la demande du client et non installé.
- [78] Aucune facture justifiant ces montants n'a été soumise en preuve. Comme il appartient à l'entrepreneur de prouver, par prépondérance de preuve, le bien-fondé de sa réclamation et faute de preuve au soutien de sa demande

³⁶ Préc., note 13, pièce P-8.

³⁷ C.c.Q., art. 2845.

³⁸ Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, 2020, Montréal, par. 494 et 495.

reconventionnelle, le Tribunal ne peut y faire droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [79] **ACCUEILLE** en partie la demande du demandeur, Giuseppe Oppedisano.
- [80] **CONDAMNE** le défendeur, Charlie Emanuele, à payer au demandeur, Giuseppe Oppedisano, la somme de 2 128,14 \$, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 2 janvier 2022, date de la demeure;
- [81] **REJETTE** la demande reconventionnelle du défendeur, Charlie Emanuele;
- [82] **CONDAMNE** le défendeur, Charlie Emanuele, à payer au demandeur, Giuseppe Oppedisano, la somme de 201 \$, à titre de frais de justice;

MELISSA DE PETRILLO, J.C.Q.

Date d'audience : 3 février 2026